

De l'indemnisation à la rémunération au sein d'un club sportif

Les règles de base de l'indemnisation et la valorisation possible des frais des bénévoles

1. Différence entre indemnisation, remboursement et rémunération

Rappel : Qu'est-ce que le bénévolat ?

- ☞ Le bénévole ne perçoit pas de rémunération
- ☞ Le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique
- ☞ Sa participation est volontaire

Défraiement :

Remboursement des frais engagés (frais kilométriques ou de restauration le plus souvent), **sur présentation d'un justificatif** ou en fonction, d'un forfait prévisionnel.

Paiement d'un bien ou d'un service en lieu et place du bénéficiaire direct (ex : paiement d'une cotisation pour un bénévole).

Indemnisation :

Compensation d'un dommage.

Rémunération :

Somme versée en contrepartie d'un travail quelque soit sa nature.

Les contrôleurs URSSAF seront plus exigeants sur des bénévoles que des salariés.

Pour information, un salarié peut cumuler plusieurs emplois sans dépasser les 48h hebdomadaires. Un retraité ou un demandeur d'emploi peuvent avoir une activité rémunérée sans remettre en cause leurs droits.

A partir de quand peut-on parler de rémunération ?

Dès qu'une somme d'argent est versée en contrepartie d'un travail, quelque soit la "nature" de la personne, de la somme ou du travail effectué.

Attention à l'avantage en nature qui peut-être une rémunération déguisée !

2. Les principes du remboursement de frais

➤ Le remboursement de frais doit s'effectuer :

- Sur justificatif
- A l'Euro l'Euro

- **Correspondre avec des dépenses en lien avec l'objet de l'association**

L'argent du club doit servir aux objets du club, celui-ci doit avoir une gestion désintéressée, cet argent ne doit pas servir les intérêts de certains qui pourrait être apparenté à un avantage en nature donc une rémunération déguisée.

Un contrôleur URSSAF regardera les dépenses récurrentes, et hors du commun. Sur les tickets repas mieux vaut mettre les noms des administrateurs présents. Lors du compte-rendu du CA bien mentionner les administrateurs présents au repas. **Tout doit être justifié.**

Les remboursements de frais peuvent être décidés en AG ou dans le règlement intérieur.

Les décisions collectives facilitent la justification des frais engendrés.

- Le forfait doit être évalué sur une approximation des dépenses suffisamment sérieuse :

Exemple : utilisation des barèmes kilométriques de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr).

L'évaluation du forfait peut se faire sur la base des barèmes des impôts prévus pour les salariés, même si le remboursement de bénévoles n'est pas obligatoire ni systématique.

Rappel des barèmes 2010 de l'administration fiscale :

Remboursement des frais kilométriques applicables aux voitures :

| Puissance administrative | Jusqu'à 5 000 km | De 5 001 à 20 000 km | Au delà de 20 000 km |
|--------------------------|------------------|----------------------|----------------------|
| 3CV | D x 0,387 | (d x 0,232)+778 | D x 0,271 |
| 4CV | D x 0,466 | (d x 0,262)+1020 | D x 0,313 |
| 5CV | D x 0,512 | (d x 0,287)+1123 | D x 0,343 |
| 6CV | D x 0,536 | (d x 0,301)+1178 | D x 0,360 |
| 7CV | D x 0,561 | (d x 0,318)+1218 | D x 0,379 |
| 8CV | D x 0,592 | (d x 0,337)+1278 | D x 0,401 |
| 9CV | D x 0,607 | (d x 0,352)+1278 | D x 0,416 |
| 10CV | D x 0,639 | (d x 0,374)+1323 | D x 0,440 |
| 11CV | D x 0,651 | (d x 0,392)+1298 | D x 0,457 |
| 12CV | D x 0,685 | (d x 0,408)+1383 | D x 0,477 |
| 13CV et plus | D x 0,697 | (d x 0,424)+1363 | D x 0,492 |

D ou d représente la distance parcourue

Remboursement des frais kilométriques applicables aux motos :

| Puissance administrative | Jusqu'à 3 000 km | De 3 001 à 6 000 km | Au delà de 6 000 km |
|--------------------------|------------------|---------------------|---------------------|
| 1 ou 2 CV | D x 0,318 | (d x 0,080) + 714 | D x 0,199 |
| 3, 4 ou 5 CV | D x 0,378 | (d x 0,066) + 936 | D x 0,222 |
| Plus de 5 CV | D x 0,489 | (d x 0,063) + 1278 | D x 0,276 |

Remboursement des frais kilométriques applicables aux scooters et vélomoteurs :

| Cylindrée | jusqu'à 2 000 km | de 2 001 à 5 000 km | Au-delà de 5 000 km |
|----------------|------------------|---------------------|---------------------|
| Moins de 50cm3 | d x 0,254 | (d x 0,061) + 386 | d x 0,138 |

Remboursement forfaitaire des frais de repas et de déplacement :

Un repas au restaurant : 18,60 €

Grand déplacement : 60,30 € (Paris, 92,93,94)

44,70 € (autres départements)

Cette base, admise par l'URSSAF et l'administration fiscale, s'entend par jour et sans justificatif **pour les salariés**. Pour les bénévoles éviter le remboursement des repas sur cette base mais plutôt à partir des notes de frais. Le contrôleur URSSAF n'aura aucune compassion sur les dépenses d'un bénévole.

3. Limites et risques du défraiement

Attention au remboursement forfaitaire :

Le défraiement doit conserver un caractère exceptionnel et justifié. Dans le cas contraire, il y a un risque de requalification en rémunération déguisée.

Attention à la **justification** des remboursements :

En lien avec l'objet de l'association pour éviter la remise en cause du principe de gestion désintéressée (éviter les repas systématiques pour cause de présence au siège de l'association).

Attention aux **confusions** avec les **biens personnels** :

Les biens de l'association sont dévolus aux activités de l'association. Il est préférable que l'association possède son matériel, ses locaux, ses services (tel, internet).

Donc, s'il y a un versement d'argent à un tiers en échange d'un travail :

- Application des obligations de l'employeur
- Possible remise en cause du principe de gestion désintéressée
- Responsabilité pénale du club si l'encadrant rémunéré est sans diplôme d'état.

D'où peuvent venir les risques de requalification ?

- De l'URSSAF lors d'un contrôle
- D'une dénonciation d'un salarié suite à un conflit
- D'une dénonciation d'un ancien membre de l'association
- D'une dénonciation provenant de la concurrence

D'une manière générale les associations employeurs sont contrôlées en moyenne tous les 3 ans. Plus il y aura de salariés plus il y aura de contrôles.

Faut-il craindre les contrôles ?

Les directives Européennes vont plutôt dans le sens du respect des règles de la concurrence pour **toutes** les entreprises, y compris donc les associations employeurs.

4. Les avantages en nature pour les bénévoles

- Les chèques repas :

Utiles pour les manifestations. Ils doivent être utilisés en lien avec une action de l'association et par un membre bénévole. Il ne doit pas y avoir plus d'un chèque par personne et par jour. Le chèque est nominatif. La loi 2006 sur le volontariat a donné accès aux associations des préparations de repas, auprès des mêmes organismes agréés que pour les salariés, à hauteur de 5,70 € par chèque (valeur exonérée de charges). Ce montant n'est pas considéré comme un revenu donc le bénéficiaire ne sera pas imposé dessus.

- Les cadeaux d'affaires :

Ils doivent être de faible valeur : 60 € TTC / an / personne. Comptablement le faire figurer dans la partie 6238. Pour le salarié, il peut avoir 150 € de chèque cadeau pour un événement : fête des pères, mères, Noël, naissance (liste encadrée par l'URSSAF).

Le cadeau d'affaire est différent de la prime. Celle-ci correspond à un salaire et l'on paye des charges dessus.

- Les assurances pour les activités bénévoles :

Voir garantie auto-mission

Quelques pistes pour une meilleure reconnaissance du bénévolat :

La VAE (validation des acquis de l'expérience)

Les carnets de bénévolat

La formation des bénévoles

Bientôt le calcul des points retraite ???

5. La logique du don et son avantage fiscal

➤ Quelques rappels sur les règles du don aux associations

- Toute association peut percevoir des dons manuels (chèques, argent, bien, meuble etc...)
- La cotisation « adhésion » peut s'apparenter à un don
- L'association peut, sous certaines conditions, attribuer un reçu fiscal.

➤ Le cas particulier du don de créance

- Le principe d'un « abandon » de créance :

Renoncer explicitement et par écrit à se faire rembourser ses frais occasionnés par les activités de l'association.

Application des mêmes règles que pour le remboursement de frais.

- Organisation pratique pour l'association :

Justificatif/barème kilométrique imposé

Ecriture comptable (ligne don)

Remise d'un reçu de don.

Barème kilométrique imposé dans le cas d'un abandon de créance (valeur plafond)

| Véhicule | Montant autorisé par km |
|---------------|-------------------------|
| Voiture | 0,299 € |
| Moto, scooter | 0,116 € |

Cadrement de la rémunération des adhérents et autres intervenants « bénévoles »

1. La rémunération des dirigeants élus

➤ Objectif : sauvegarder le principe de gestion désintéressée

➤ La loi de finance de 2002 :

Possibilité de rémunérer des dirigeants élus, comme des cadres supérieurs

Si l'association dispose de + 200 000 € de ressources privées depuis 3 ans

Sans remettre en cause le principe de gestion désintéressée.

➤ Les effets de l'instruction fiscale de 1998 :

Tolérance du fisc dans les cas suivant :

- La rémunération des ascendants et descendants des dirigeants élus. Elle est tolérée s'il y a un emploi qui correspond à un emploi réel et non pas de complaisance, dont la rémunération respecte les règles du secteur. Cet emploi devra correspondre à la réalité des tâches et des responsabilités.
- La participation des salariés au sein des instances de décision est tolérée si :
elle est autorisée par les statuts.
Leur fonction de salarié est distincte de leur fonction d' élu.
Elle ne donne pas droit à une rémunération complémentaire.
Ils ne présentent pas plus du ¼ des membres élus et siègent comme représentants du personnel.
Ils n'occupent pas de position prépondérante dans les instances de décision et conservent un lien de subordination vis-à-vis de l'association.
- La rémunération des « mandataires sociaux » est tolérée si :
L'ensemble de leur revenus et avantages ne dépasse pas le ¾ du SMIC : 1 007€ brut mensuel.
L'emploi occupé n'est pas un emploi de complaisance et la rémunération est proportionnelle au travail effectif.
Les statuts doivent expressément le permettre et prévoir l'organisation de cette rémunération.
L'association garantit la transparence des comptes et son fonctionnement démocratique.
Sont concernés par cette tolérance de rémunération au ¾ du SMIC, tous les administrateurs élus. L'emploi peut concerner l'exercice des fonctions dirigeantes, au titre du mandat social d' élu dirigeant, mais attention au risque de remise en cause du principe de gestion bénévole si les fonctions statutaires sont incluses dans cette fonction dirigeante. **RISQUE MAJEUR !!**

Si l'emploi n'est pas un emploi d'élu, il y a cumul d'une activité bénévole et d'une activité salariée au sein de la même association. Quel peut être le positionnement par rapport à un salarié élu ? Il serait préférable de changer de statut au sein de la structure.

2. Les risques courus par l'association

- Non respect du principe de gestion désintéressée
- Fiscalisation des activités de l'association
- Attention à la gestion de fait
- Redressement par l'URSSAF
- Risque pénal en cas d'encadrement sans diplôme d'Etat
- Perte de l'agrément Jeunesse et Sport.

3. La franchise de manifestation

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à une compétition, et qui ne dépassent pas 111 €, ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution de solidarité par autonomie, à la CGS et à la CRDS, dans la limite de 5 manifestations par personne et par organisateur chaque mois.

- Public concerné

Une association, un club sportif ayant un agrément Jeunesse et Sport, une section sportive d'un club omnisport employant moins de 10 salariés permanents (sportifs non compris) au 31 décembre de l'année N-1.

- Somme accordée à :

Un sportif, un arbitre, une personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue de manifestations sportives (guichetiers, laveurs de maillot...) !!!

Cette franchise était prévue au départ pour les collaborateurs occasionnels. Attention à ne l'utiliser que de façon occasionnelle !

- Sont exclus de la franchise

Les dirigeants et administrateurs salariés, le personnel administratif, médical et paramédical, l'éducateur, le moniteur, ou le professeur enseignant de sport, l'entraîneur : toute personne en situation des APS !!

Attention si la totalité des rémunérations versées excède 1019 €/mois, la franchise ne peut plus s'appliquer !

Quelques remarques sur le statut des collaborateurs occasionnels :

Il y a un flou quant aux statuts des personnes concernées : bénévoles, salariés ??

Application de la Convention Collective Nationale du Sport ?

Rédaction d'un contrat de travail ? CDI ou CDD ?

Versement aux autres caisses de cotisations ?

Evolution attendue pour clarifier ce principe de rémunération **sans charges et hors du droit du travail**.

A utiliser avec rigueur et précaution :

Déclaration des salariés

Respect du calendrier officiel

Limiter les forfaits et les versements systématisés (une rémunération régulière oblige à payer des charges).

4. Le régime de forfait

Il s'applique pour les éducateurs et animateurs salariés des associations agréées Jeunesse et Sport. Pour inciter les clubs à déclarer les éducateurs sportifs.

L'assiette des cotisations de sécurité sociale est calculée sur un forfait variant en fonction du montant des rémunérations.

Les charges de sécurité sociale ne sont pas très élevées, elles sont basées sur l'assiette forfaitaire.

(1^{er} janvier 2010)

| Rémunération brute mensuelle | Assiette forfaitaire |
|------------------------------|----------------------|
| Inférieure à 399 € | 44 € |
| De 399 à moins de 532 € | 133 € |
| De 532 € à moins de 709 € | 222 € |
| De 709 € à moins de 886 € | 310 € |
| De 886 € à moins de 1 019 € | 443 € |

La réactualisation se fait au 1^{er} janvier de chaque année.

5. Le régime de droit commun

Il s'applique dès que la rémunération est supérieure à 1 019 €. Les cotisations sont alors calculées à partir du salaire brut réel.

Voir le site URSSAF : www.marseille.urssaf.fr

6. Le groupement d'employeurs

Plusieurs associations adhèrent à une association chapeau. Les clubs adhérents sont co-responsables. Le groupement d'employeur (GE) recrute des salariés mis à disposition des clubs.

Comme dans toute association il faut bâtir des statuts, un règlement intérieur, prévoir une cotisation.

Un Comité peut piloter un GE et diriger les ressources humaines, il faut pour cela créer une entité au sein du Comité. Mais un Comité ne peut être qu'un GE.

Mais attention la gestion est complexe !

7. Le volontariat

Il existe un statut de volontaire en France depuis 5 ou 6 ans.

Le volontaire est une personne non salariée ayant un lien de subordination et percevant une indemnisation.

Dans le cadre du service civique il y a possibilité de proposer du volontariat.

Possibilité de réaliser des missions d'intérêt général de 6 à 24 mois :

- Pour les jeunes de 16 à 25 ans l'indemnisation des volontaires est de **440 €/mois payé par l'état et les charges sont également prises en charge par l'état.**
- Pour les plus de 25 ans l'indemnisation est d'environ **550 €/mois payé par la structure mais les charges sont prises en charge par l'état.**

Le volontaire ne remplacera pas l'éducateur, mais pourra faire des projets dans les écoles, dans le cadre loisir, accompagnements éducatifs scolaires.

Pour obtenir l'agrément, il faut chercher de nouveaux publics, avec de nouvelles actions.

L'indemnité de service civique n'est pas imposable. Le droit social ne s'applique pas. C'est un statut hybride entre bénévole et salarié.

Pour recruter un volontaire, voir l'association : UNICITE

Renseignements auprès de Jeunesse et Sport, CRIJE de PACA, Comités, Fédérations, Missions locales, Profession Sport 13.

Un stagiaire peut percevoir des indemnités de stage : 30 % du SMIC au prorata du nombre d'heures travaillées en ne dépassant pas 7h/j. Plafond sans charges.